

## RÈGLEMENT (CEE) N° 487/92 DE LA COMMISSION

du 28 février 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87<sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en ne tenant compte que de certains

produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3630/91<sup>(7)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89<sup>(9)</sup> ;<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.<sup>(5)</sup> JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 40.<sup>(8)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.<sup>(9)</sup> JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(2)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1992.

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

*(en écus / t)*

Code produit	Montant des restitutions
2309 10 11 110	4,20
2309 10 13 110	4,20
2309 10 31 110	4,20
2309 10 33 110	4,20
2309 10 51 110	4,20
2309 10 53 110	4,20
2309 90 31 110	4,20
2309 90 33 110	4,20
2309 90 41 110	4,20
2309 90 43 110	4,20
2309 90 51 110	4,20
2309 90 53 110	4,20
2309 10 11 190	3,99
2309 10 13 190	3,99
2309 10 31 190	3,99
2309 10 33 190	3,99
2309 10 51 190	3,99
2309 10 53 190	3,99
2309 90 31 190	3,99
2309 90 33 190	3,99
2309 90 41 190	3,99
2309 90 43 190	3,99
2309 90 51 190	3,99
2309 90 53 190	3,99
2309 10 11 210	8,41
2309 10 13 210	8,41
2309 10 31 210	8,41
2309 10 33 210	8,41
2309 10 51 210	8,41
2309 10 53 210	8,41
2309 90 31 210	8,41
2309 90 33 210	8,41
2309 90 41 210	8,41
2309 90 43 210	8,41
2309 90 51 210	8,41
2309 90 53 210	8,41
2309 10 11 290	7,98
2309 10 13 290	7,98
2309 10 31 290	7,98
2309 10 33 290	7,98
2309 10 51 290	7,98
2309 10 53 290	7,98
2309 90 31 290	7,98
2309 90 33 290	7,98
2309 90 41 290	7,98
2309 90 43 290	7,98
2309 90 51 290	7,98
2309 90 53 290	7,98
2309 10 11 310	16,82
2309 10 13 310	16,82
2309 10 31 310	16,82
2309 10 33 310	16,82

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
2309 10 51 310	16,82
2309 10 53 310	16,82
2309 90 31 310	16,82
2309 90 33 310	16,82
2309 90 41 310	16,82
2309 90 43 310	16,82
2309 90 51 310	16,82
2309 90 53 310	16,82
2309 10 11 390	15,95
2309 10 13 390	15,95
2309 10 31 390	15,95
2309 10 33 390	15,95
2309 10 51 390	15,95
2309 10 53 390	15,95
2309 90 31 390	15,95
2309 90 33 390	15,95
2309 90 41 390	15,95
2309 90 43 390	15,95
2309 90 51 390	15,95
2309 90 53 390	15,95
2309 10 31 410	25,22
2309 10 33 410	25,22
2309 10 51 410	25,22
2309 10 53 410	25,22
2309 90 41 410	25,22
2309 90 43 410	25,22
2309 90 51 410	25,22
2309 90 53 410	25,22
2309 10 31 490	23,93
2309 10 33 490	23,93
2309 10 51 490	23,93
2309 10 53 490	23,93
2309 90 41 490	23,93
2309 90 43 490	23,93
2309 90 51 490	23,93
2309 90 53 490	23,93
2309 10 31 510	33,63
2309 10 33 510	33,63
2309 10 51 510	33,63
2309 10 53 510	33,63
2309 90 41 510	33,63
2309 90 43 510	33,63
2309 90 51 510	33,63
2309 90 53 510	33,63
2309 10 31 590	31,91
2309 10 33 590	31,91
2309 10 51 590	31,91
2309 10 53 590	31,91
2309 90 41 590	31,91
2309 90 43 590	31,91
2309 90 51 590	31,91
2309 90 53 590	31,91
2309 10 31 610	42,04
2309 10 33 610	42,04
2309 10 51 610	42,04
2309 10 53 610	42,04
2309 90 41 610	42,04
2309 90 43 610	42,04

*(en écus / t)*

Code produit	Montant des restitutions
2309 90 51 610	42,04
2309 90 53 610	42,04
2309 10 31 690	39,89
2309 10 33 690	39,89
2309 10 51 690	39,89
2309 10 53 690	39,89
2309 90 41 690	39,89
2309 90 43 690	39,89
2309 90 51 690	39,89
2309 90 53 690	39,89
2309 10 51 710	50,45
2309 10 53 710	50,45
2309 90 51 710	50,45
2309 90 53 710	50,45
2309 10 51 790	47,86
2309 10 53 790	47,86
2309 90 51 790	47,86
2309 90 53 790	47,86
2309 10 51 810	58,86
2309 10 53 810	58,86
2309 90 51 810	58,86
2309 90 53 810	58,86
2309 10 51 890	55,84
2309 10 53 890	55,84
2309 90 51 890	55,84
2309 90 53 890	55,84

Les restitutions dans le tableau ci-dessus sont valables pour les destinations suivantes :

les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 et le Groenland.

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

Pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51; 2309 90 53, non compris dans le tableau ci-dessus, il n'existe pas de restitution.